

ARRIVÉE  
25 OCT. 2013

BUREAU du COURRIER

**Mairie de**

Silly sur Nied

2013-7

8 RUE DE L ECOLE

57530 SILLY SUR NIED

# ARRETE MUNICIPAL

République Française

Nous, Maire de la Commune de Silly sur Nied

2013-7



Prescrivant le déneigement et le balayage des trottoirs par les

habitants.

le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R610-5;

VU le règlement sanitaire départemental;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige, verglas et lors de la chute des feuilles en automne, est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige, le verglas et les feuilles mortes sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement et le balayage des trottoirs peuvent être prescrit par arrêté de police aux riverains.

## ARRETONS :

ARTICLE 1: Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, et les feuilles, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

ARTICLE 2: Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait à Silly sur Nied

2013-7

le 24 octobre 2013

